

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans le Contrat, les termes suivants, commençant par une lettre capitale, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel dans les présentes, auront toujours la définition suivante :

(i) Client : désigne tout professionnel, personne physique ou morale, immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou tout registre professionnel équivalent, qui souscrit un Proposition Commerciale auprès de GLOBAL GOLF SOLUTION pour la réalisation des Prestations.

(ii) Contrat : désigne les présentes conditions générales de prestations de services et la Proposition Commerciale, ainsi que leurs éventuelles annexes et avenants.

(iii) Droits de Propriété Intellectuelle : désigne tous droits associés aux œuvres de l'esprit y compris les droits patrimoniaux et moraux d'auteur, tous droits de propriété relatifs aux brevets, marques, dessins et modèles, logiciels, bases de données, noms de domaines, ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle, dans le monde entier, d'ores et déjà ou ultérieurement déposés ou enregistrés.

(iv) Livrables : désigne les notes de consignes, programmes, cahiers des charges, protocoles et rapports envoyés chez le clients

(v) Prestations : désigne les prestations de services que GLOBAL GOLF SOLUTION s'engage à réaliser dans le cadre des présentes, pour le compte du Client, en fonction de ce qui aura été arrêté entre les Parties dans la Proposition Commerciale.

(vii) Proposition Commerciale : désigne la proposition technique et financière adressée par GLOBAL GOLF SOLUTION au Client, ayant pour objet la commande par le Client à GLOBAL GOLF SOLUTION des Prestations. Elle comprend notamment (i) un descriptif détaillé des Prestations à réaliser, (ii) les conditions de leur réalisation, y compris les programmes agronomiques, les cahiers des charges, les notes de consignes, (iii) les protocoles mis au point par GLOBAL GOLF SOLUTION pour la réalisation des Prestations, (iv) une estimation de la durée de celles-ci, (v) leur prix, ainsi que (vi) toute autre information technique et/ou opérationnelle permettant à GLOBAL GOLF SOLUTION de réaliser les Prestations conformément au Contrat. La Proposition Commerciale fait partie intégrante du Contrat.

(ix) Propriété Intellectuelle de GLOBAL GOLF SOLUTION : désigne tous les Droits de Propriété Intellectuelle appartenant ou détenus par GLOBAL GOLF SOLUTION à la date de signature du Contrat et/ou ultérieurement déposés ou enregistrés par GLOBAL GOLF SOLUTION et/ou générés par GLOBAL GOLF SOLUTION dans le cadre de l'accompagnement ;

(x) Rapports : désigne tout document écrit synthétisant les programmes élaborés par GLOBAL GOLF SOLUTION pour la réalisation des Prestations.

(xi) Savoir-Faire de GLOBAL GOLF SOLUTION : désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, appartenant à GLOBAL GOLF SOLUTION ou détenues par elle, notamment les méthodes, procédés, les données, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou toutes autres type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, de nature technique, industrielle ou commerciale, identifiées et substantielles, non immédiatement accessibles au public et transmissibles, qu'il s'agisse (i) du savoir-faire appartenant ou détenu par GLOBAL GOLF SOLUTION avant la date de signature du Contrat et/ou (ii) des adaptations de ce savoir-faire par GLOBAL GOLF SOLUTION dans le cadre de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 2 - FORMATION ET ACCEPTATION DU CONTRAT

Les présentes conditions générales de prestations de services ont pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles la société GLOBAL GOLF SOLUTION, société par actions simplifiée, sise 132 rue Michel Montaigne, 33290 Blanquefort, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 985 162 783 (ci-après « GLOBAL GOLF SOLUTION ») fournit au Client les Prestations, en contrepartie du complet paiement de leur prix.

GLOBAL GOLF SOLUTION établit une Proposition Commerciale pour les Prestations sollicitées par le Client auxquelles les présentes conditions générales de prestations de services sont annexées.

La Proposition Commerciale et les présentes conditions générales forment le Contrat entre GLOBAL GOLF SOLUTION et le Client. Toute passation de commande de Prestations est soumise au respect par le Client des présentes conditions générales de prestations de services, qui prévalent sur tout document du Client et notamment ses conditions d'achats, sauf dérogation formelle et expresse de GLOBAL GOLF SOLUTION. La signature de la Proposition Commerciale par le Client vaut acceptation expresse et sans réserve par le Client du Contrat en vigueur au jour de la signature de la Proposition Commerciale par le Client et son engagement à en respecter le contenu. Le Client reconnaît avoir lu le Contrat et en avoir entièrement compris les termes, préalablement à sa signature de la Proposition Commerciale. Le Client déclare qu'il conclut le Contrat en son nom et pour son compte et pour ses besoins professionnels.

En cas d'acceptation de la Proposition Commerciale par le Client, la commande de Prestations est considérée comme ferme et définitivement acceptée par les Parties. Elle ne peut alors donner lieu à aucune annulation de la part du Client sans l'accord préalable et écrit de GLOBAL

GOLF SOLUTION. GLOBAL GOLF SOLUTION se réserve le droit De refuser toute modification, report et/ou annulation de commande(s) demandé(e) par le Client.

ARTICLE 3 - REALISATION DES PRESTATIONS

3.1. Engagements de GLOBAL GOLF SOLUTION

GLOBAL GOLF SOLUTION s'engage, au titre d'une obligation de moyens, à réaliser les Prestations conformément aux termes de la Proposition Commerciale et du Contrat, dans le respect des règles de l'art de sa profession. GLOBAL GOLF SOLUTION apportera tout son savoir-faire, son expérience et son expertise à cette fin.

GLOBAL GOLF SOLUTION s'engage également à assurer un rôle de conseil, d'information et de mise en garde, et à proposer au Client tout complément ou modification utile au titre des Prestations, afin de répondre au mieux aux besoins du Client et, le cas échéant, évolutions de ses besoins. Sauf dispositions contraires du Contrat et/ou d'un Proposition Commerciale, l'organisation du déroulement des Prestations, l'ordonnancement des tâches et leur planification, l'affectation des ressources pour la réalisation de ces tâches, le choix des méthodes de travail sont définis librement par GLOBAL GOLF SOLUTION.

GLOBAL GOLF SOLUTION s'engage à prévoir des effectifs suffisants avec la compétence requise pour l'exécution des Prestations telles que décrites au Contrat. Le personnel de GLOBAL GOLF SOLUTION affecté à l'exécution du Contrat reste sous le contrôle Administratif et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire de GLOBAL GOLF SOLUTION pendant toute la durée du Contrat, y compris lorsque les Prestations sont effectuées dans les locaux du Client.

GLOBAL GOLF SOLUTION assure l'encadrement et le contrôle de ses salariés.

GLOBAL GOLF SOLUTION s'interdit de recourir au travail dissimulé, conformément à l'article L. 8221-1 du code du travail, et déclare respecter l'ensemble de ses obligations définies dans ce code. GLOBAL GOLF SOLUTION déclare s'être acquitté de ses obligations de déclarations et de paiement auprès des organismes de recouvrement, dans les conditions de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. GLOBAL GOLF SOLUTION remettra au Client l'ensemble des documents et attestations exigés par le code du travail et les textes légaux et réglementaires applicables, sur première demande de celui-ci.

3.2. Lieu d'exécution

Les Prestations de suivi seront réalisées sur le parcours de golf mis à disposition de GLOBAL GOLF SOLUTION par le Client pour les besoins de la réalisation des Prestations, conformément aux termes de la Proposition Commerciale. Le Client s'engage à disposer de personnel disponible aux jours et heures convenus pour la réalisation de la part des Prestations réalisées chez lui et à laisser pénétrer dans ses locaux les personnes dûment

mandatées par GLOBAL GOLF SOLUTION, afin d'effectuer les Prestations. GLOBAL GOLF SOLUTION s'engage au respect des règles d'accès au site du Client et devra se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité qui lui seront indiquées par ce dernier.

3.3. Planning

GLOBAL GOLF SOLUTION ne saurait engager une Prestation sans l'accord écrit du Client. Aussi, le Client s'engage à informer systématiquement GLOBAL GOLF SOLUTION, au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de démarrage de la Prestation lorsqu'il souhaite démarrer une Prestation, à défaut de quoi GLOBAL GOLF SOLUTION ne pourra être tenue responsable en cas de non-respect des délais prévus dans la Proposition Commerciale.

De manière générale, les délais de réalisation des Prestations prévus dans la Proposition Commerciale sont donnés à titre indicatif. GLOBAL GOLF SOLUTION fera ses meilleurs efforts pour respecter l'ensemble des dispositions relatives au planning qui figure dans la Proposition Commerciale, en particulier s'agissant des délais applicables à la remise des Livrables. Le Client s'engage à prendre toutes dispositions afin de permettre la réalisation des Prestations dans les délais prévus.

En aucun cas GLOBAL GOLF SOLUTION ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retards éventuels dans la réalisation des Prestations. Si la réalisation des Prestations résulte d'une absence de disponibilité du Client, d'un manquement de ce dernier ou d'un événement hors de contrôle du Prestataire (météo, interventions de tiers prestataires du Client ou exploitant des parcelles sur lesquelles les Prestations sont réalisées, etc.), la Prestation sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. En tout état de cause, aucun retard dans la réalisation des Prestations ne saurait donner lieu, au profit du Client, à un quelconque droit à indemnisation.

3.4. Prestations complémentaires

Sur demande du Client, les Parties pourront convenir de la mise en œuvre, par GLOBAL GOLF SOLUTION, d'extensions des Prestations stipulées dans la Proposition Commerciale ou de prestations complémentaires destinées à répondre à des besoins spécifiques du Client, non comprises dans la Proposition Commerciale (les « **Prestations Complémentaires** »).

Ces demandes du Client feront l'objet d'un Proposition Commerciale spécifique de la part de GLOBAL GOLF SOLUTION. Ces extensions de Prestations et/ou Prestations Complémentaires seront réalisées qu'après accord du Client sur la Proposition Commerciale proposé. Elles seront alors soumises aux règles édictées au Contrat. Toute demande de déplacement complémentaire émanant du Client, sera quant à elle régie par les stipulations de l'article 7.2.ci-après.

ARTICLE 4 - PROCÉDURE DE RECEPTION DES RAPPORTS

Toute visite réalisée fera l'objet d'un Rapport avec restitution orale et écrite, et pour chaque nouvelle visite un bilan pour mesurer les progrès, dans le cadre et le respect des prestations convenues au contrat et selon les conditions ci-après définies.

A compter de la remise du Rapport par GLOBAL GOLF SOLUTION au Client, ce dernier procédera à sa réception par retour de mail dans un délai de sept (7) jours. Pendant ce délai, le Client aura la possibilité, soit de réceptionner purement et simplement le Rapport qui sera dès lors considéré comme un Rapport Définitif, soit de demander à GLOBAL GOLF SOLUTION d'apporter des modifications et/ou explications complémentaires à ce Rapport. Ces demandes ne sauraient en aucun cas consister en la réalisation de nouvelles prestations, sauf accord des Parties pour la réalisation de prestations complémentaires. Dans le cas d'une demande de modification, GLOBAL GOLF SOLUTION disposera d'un nouveau délai de sept (7) jours pour les réaliser et soumettre à nouveau le Rapport au Client pour réception. Ce dernier procédera alors à la réception dudit Rapport dans un nouveau délai de sept (7) jours. A l'issue de ce délai, le Rapport sera considéré définitivement réceptionné par le Client, et correspondra au Rapport Définitif.

Cette procédure pourra se renouveler autant que besoin.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Pour permettre à GLOBAL GOLF SOLUTION de mener à bien la réalisation de Prestations, le Client s'engage à collaborer activement avec GLOBAL GOLF SOLUTION.

A ce titre, le Client s'engage à mettre à sa disposition toutes les informations et documents en sa possession (y compris cahiers des charges, documents techniques, registres eau, engrais et phytosanitaires), ainsi que les analyses et/ou tous autres documents nécessaires dont GLOBAL GOLF SOLUTION pourrait avoir besoin (i) pour évaluer les besoins du Client et lui proposer les Prestations/Etudes les mieux adaptées et (ii) pour la bonne exécution des Prestations.

Le Client s'engage également à mettre GLOBAL GOLF SOLUTION en relation avec toutes personnes concernées par l'objet des Prestations.

Dans l'hypothèse où des prélèvements de sols devraient être réalisés par le Client puis envoyés au laboratoire, le Client s'engage à suivre toutes instructions données par GLOBAL GOLF SOLUTION quant à la procédure d'échantillonnage et d'emballage des prélèvements et leurs conditions d'envoi et transport. Les frais et risques du transport des prélèvements seront à la charge exclusive du Client jusqu'au lieu de livraison convenu, ce qu'il reconnaît et accepte expressément.

Le Client s'engage à appliquer strictement les instructions données par GLOBAL GOLF SOLUTION, à procéder à toute opération requise par GLOBAL GOLF SOLUTION

nécessaires à l'accomplissement des Prestations et, plus généralement, à respecter toutes les stipulations du Contrat.

ARTICLE 6 - COLLABORATION DES PARTIES

Les Parties reconnaissent et acceptent que l'exécution des travaux du Prestataire nécessite la mise à profit de son expertise et de ses orientations techniques, mais qu'ils requerront qu'une étroite collaboration soit organisée entre ses services et ceux du Client.

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes leurs obligations dans cet esprit.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre des moyens raisonnables afin que l'exécution du Contrat se déroule dans de bonnes conditions et que les liens contractuels s'adaptent à l'évolution de la demande du Client. En conséquence, les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées et à se communiquer spontanément tous événements, informations ou documents qui seraient utiles à la bonne réalisation des Prestations, et plus généralement à la bonne exécution du Contrat.

Si au cours de l'exécution des Prestations, une difficulté apparaît, la collaboration nécessaire des Parties les engage à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais afin de permettre leur concertation sur la meilleure solution à y apporter.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIÈRES

7.1. Prix

Les Prestations et, le cas échéant toutes Prestations Complémentaires commandées par le Client, seront facturées selon les prix fixés dans la Proposition Commerciale correspondant. Les prix s'entendent en euros hors taxes, TVA en sus applicable à la date de facturation. Le Client s'engage à régler les sommes dues à GLOBAL GOLF SOLUTION selon l'échéancier prévu dans la Proposition Commerciale.

Sauf stipulation contraire dans la Proposition Commerciale, le prix est payable selon l'échéancier suivant :

- Une facturation du montant total hors taxes de la Prestation et/ou des Prestations Complémentaires sollicitées par le Client, facturé par GLOBAL GOLF SOLUTION à la date de signature de la Proposition Commerciale au moment de la remise du Rapport Définitif.
- Dans le cadre d'un contrat annuel, la facturation sera mensuelle.

7.2. Déplacements et Frais de déplacement

Outre les sommes convenues au titre des Prestations, le Client sera redevable des déplacements et des frais associés, dans les conditions prévues à la Proposition Commerciale, en fonction des règles tarifaires ci-après :

➤ Frais de transport et déplacement

Les frais de transport seront refacturés au Client sur présentation des justificatifs (billets avion, train et location de véhicule)

Les indemnités kilométriques et frais de péages seront refacturés au Client sur la base des critères suivants :

- km sur la base du barème fiscal correspondant au véhicule utilisé par les équipes de GLOBAL GOLF SOLUTION à l'occasion du déplacement concerné
- Frais de péages calculés sur la base de via Michelin pour l'itinéraire concerné

➤ Frais de restauration et d'hébergement

- Forfait nuit : 100 euros H.T. (sauf région parisienne 120 euros H.T.)
- Forfait repas : 20 euros H.T (Déjeuner)/30 euros H.T (Diner).

Le paiement de ces Prestations sera effectué sur présentation d'une facture distincte par GLOBAL GOLF SOLUTION.

7.3. Modalités de paiement

Sauf stipulation contraire dans la Proposition Commerciale, les factures sont payables dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de facture, par virement bancaire.

Tout retard de paiement entraînera l'application d'une pénalité de retard calculée sur la base d'un taux d'intérêt égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal, sans qu'un rappel soit nécessaire. Une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement sera également due.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1. Propriété des Connaissances Propres de GLOBAL GOLF SOLUTION.

L'ensemble des informations et connaissances techniques, technologiques et/ou scientifiques, et notamment le savoir-faire, les méthodes, méthodologies, les secrets commerciaux, les données, les dossiers, plans, schémas, dessins, procédés, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, protégées ou protégeables ou non par un Droit de Propriété Intellectuelle, qui (i) existaient antérieurement au Contrat, (ii) sont nécessaires à l'exécution du Contrat et mis à disposition du Client par GLOBAL GOLF SOLUTION, sont (iii) utilisés par GLOBAL GOLF SOLUTION et/ou (iv) développés ou générés par GLOBAL GOLF SOLUTION pour la réalisation des Prestations (les « **Connaissances Propres de GLOBAL GOLF SOLUTION** ») resteront sa propriété exclusive et le Client ne pourra revendiquer aucun droit d'aucune sorte sur ces Connaissances Propres de GLOBAL GOLF SOLUTION.

8.2. Propriété des Livrables

Il est convenu qu'en contrepartie des sommes payées par le Client :

- Les Rapports remis par MYCOPHYTO au Client seront cédés à ce dernier qui pourra en faire usage pour son utilisation personnelle et ses besoins internes.

Cette cession sera réalisée dans le respect des Savoir-Faire et de la Propriété Intellectuelle de GLOBAL GOLF SOLUTION et ne pourra en aucune manière emporter une quelconque cession desdits Savoir-Faire et de la Propriété Intellectuelle de GLOBAL GOLF SOLUTION contenus au sein du ou des Rapport(s) au profit du Client, qui s'engage à respecter les droits de GLOBAL GOLF SOLUTION, et à ne porter aucune atteinte à ceux-ci dans l'usage qu'il aura du ou des Rapport(s).

En tant que de besoin, pour satisfaire aux prescriptions de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés sur les Rapports et Cahier des Charges de déploiement au titre du droit d'auteur comprennent notamment :

- Le droit de reproduire ou de faire reproduire les Rapports, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs,
- Le droit de représenter ou de faire représenter les Rapports, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment par tout réseau de télécommunication on line, tel que internet,
- Le droit de faire tout usage des Rapports, pour son utilisation personnelle et ses besoins internes.

Nonobstant ce qui précède, GLOBAL GOLF SOLUTION conserve la propriété des Rapports jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix par le Client.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et à maintenir pendant toute la durée du Contrat une assurance responsabilité civile professionnelle destinée à garantir les risques relatifs à l'exécution du Contrat et à couvrir les dommages susceptibles d'être mis à sa charge dans le cadre de l'exécution du Contrat. A la demande de l'autre Partie, chaque Partie devra être en mesure de justifier la souscription de cette assurance.

ARTICLE 10 - GARANTIES – RESPONSABILITE

Chaque Partie déclare et garantit que (i) elle dispose de l'ensemble des droits, pouvoirs, autorisations et licences nécessaires pour conclure le Contrat et exécuter ses obligations au titre du Contrat ; (ii) toute information transmise à l'autre Partie dans le cadre du Contrat est exacte, complète et à jour.

De convention expresse, GLOBAL GOLF SOLUTION est soumis à une obligation de moyens dans la fourniture des

Prestations et remise des Livrables au Client. Le Client reconnaît expressément avoir reçu de GLOBAL GOLF SOLUTION toutes les informations nécessaires, lui permettant d'apprécier l'adéquation des Prestations et des Livrables à ses besoins et de prendre toutes les précautions utiles pour leur mise en œuvre.

En aucun cas, GLOBAL GOLF SOLUTION ne saurait être tenue responsable de tous dommages indirects de quelque nature que ce soit subis par le Client, y compris, sans que cette liste ne soit limitative, la perte de profit, perte de bénéfices, perte de clientèle, trouble commercial quelconque, préjudice d'image, en relation ou provenant des Prestations et/ou des Livrables.

Le Client reconnaît expressément que la mise en œuvre et l'utilisation des Livrables se fait sous sa seule responsabilité. Aucun conseil et aucune information, qu'ils soient oraux ou écrits, obtenus par le Client ne sont susceptibles de créer des garanties non expressément prévues par le Contrat, ni d'entraîner la responsabilité de GLOBAL GOLF SOLUTION en cas de dommages, de quelque nature qu'ils soient, causés au Client ou à des tiers du fait de la mauvaise utilisation par le Client des Livrables, en violation des dispositions du présent article et plus généralement du non-respect du Contrat.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la responsabilité de GLOBAL GOLF SOLUTION serait engagée du fait d'une faute avérée de cette dernière, la responsabilité globale totale cumulée de GLOBAL GOLF SOLUTION sera expressément limitée, toutes causes confondues, à l'exception d'un dommage corporel, au préjudice direct et prévisible subi par le Client, sans pouvoir excéder le montant des règlements perçus par GLOBAL GOLF SOLUTION ou des sommes versées par le Client dans les six (6) mois précédant le fait à l'origine de la responsabilité de GLOBAL GOLF SOLUTION.

Le Client ne pourra formuler une réclamation à l'encontre de GLOBAL GOLF SOLUTION après une période de douze (12) mois suivant la découverte de l'événement (ou des événements) ayant provoqué l'éventuelle responsabilité.

ARTICLE 11 - DUREE – RESILIATION

11.1. Durée

Le Contrat entre en vigueur à compter de la signature de la Proposition Commerciale par le Client et est conclu pour la durée de réalisation des Prestations. Il cessera de plein droit de produire ses effets à la remise du dernier des Rapports Définitifs convenus entre les Parties.

Toutes les stipulations du Contrat qui peuvent raisonnablement être interprétées comme survivant à l'expiration ou à la résiliation du Contrat, survivront à cet événement.

11.2. Résiliation pour convenance

Chacune des Parties pourra résilier le Contrat pour convenance, sans avoir à motiver sa décision, en adressant à cet effet à l'autre Partie un préavis de trente (30) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.3. Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des Parties à l'une des obligations mises à sa charge au titre du Contrat, l'autre Partie pourra, trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception, ou à défaut de la date de première présentation d'une lettre de mise en demeure recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit du Contrat, sans préavis ni formalité judiciaire ou autre et sans préjudice de tous autres droits ou actions notamment en vue de solliciter tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

11.4. Conséquences de l'expiration et/ou de la résiliation

Au terme du Contrat ou à sa résiliation, pour quelque cause que ce soit, GLOBAL GOLF SOLUTION cessera d'initier des Prestations prévues au Contrat. GLOBAL GOLF SOLUTION finalisera les Prestations engagées au titre d'une Proposition Commerciale antérieurement à la date de résiliation du Contrat. GLOBAL GOLF SOLUTION apportera toute la diligence nécessaire à ce titre, conformément aux termes de la Proposition Commerciale et du Contrat, et le Client sera tenu d'en acquitter le prix.

Les sommes versées par le Client avant l'expiration ou la résiliation du Contrat demeurent acquises à MYCOPHYTO. A l'expiration du Contrat ou à la date de prise d'effet de sa résiliation, toutes les sommes qui resteraient dues par le Client à GLOBAL GOLF SOLUTION deviendront immédiatement exigibles.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITÉ – PUBLICATIONS

12.1. Obligation de confidentialité et non-divulgaration

Chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les informations désignées comme confidentielles par l'autre Partie et auxquelles elle aurait eu accès à l'occasion de leur collaboration passée et de l'exécution du Contrat. Les Parties sont ainsi notamment tenues à une obligation de confidentialité tant en ce qui concerne les informations relatives aux Prestations et Livrables (en particulier les Rapports Préliminaires et Définitifs), méthodes techniques ou commerciales, plan d'affaires, créations originales, sources de logiciels, documentation, créations nouvelles, idées de marques, savoir-faire et de manière générale toute information qui par sa nature ou son objet est confidentielle (ci-après les « **Informations Confidentielles** »). A plus forte raison, chaque Partie s'interdit d'utiliser pour son compte personnel ou pour le compte d'un tiers les connaissances acquises à leur sujet.

Le Client reconnaît que les Connaissances Propres de GLOBAL GOLF SOLUTION sont des Informations Confidentielles.

Chaque Partie est en outre tenue, indépendamment d'une obligation de réserve générale et de secret, à une discrétion absolue sur tous les faits qu'elle a pu ou pourrait apprendre en raison de ses fonctions ou de ses relations avec l'autre Partie et qui concerne tant sa gestion, ses savoir-faire, secrets (industriels) et commerciaux, que sa situation et ses projets.

L'obligation de confidentialité ne concerne pas les informations et données portées à la connaissance d'une Partie :

- Qui sont dans le domaine public ou qui viennent à y tomber sans que cela résulte du fait direct ou indirect d'une Partie,
- Qu'une Partie peut prouver avoir eu connaissance par un moyen légitime avant la communication de ladite information, ou développée par elle indépendamment avant la signature du présent contrat,
- Qui sont communiquées avec l'accord exprès de l'autre Partie sans violation du présent article.

En toutes hypothèses, les obligations issues des présentes, valables pour le monde entier, resteront en vigueur pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de divulgation de chaque Information Confidentielle. Au-delà de cette durée, les Parties sont soumises au droit commun de la propriété intellectuelle (et industrielle) et aux règles légales relatives au secret des affaires, ainsi qu'au droit commun régissant les rapports civils et commerciaux, notamment l'obligation de discrétion inhérente à toute relation d'affaires, la bonne foi dans la négociation et dans l'exécution des contrats, ainsi que l'interdiction des agissements parasitaires et des actes de concurrence déloyale.

Les Informations Confidentielles demeurent la propriété de la Partie qui les divulgue à l'autre Partie. En aucun cas la transmission d'Informations Confidentielles à l'autre Partie ne saurait s'interpréter comme lui conférant de quelques droits ou intérêts sur les Informations Confidentielles à l'exception des droits prévus au Contrat.

Les Parties s'engagent à restituer ou à détruire, selon les instructions de l'autre Partie, les documents ou leur reproduction contenant des Informations Confidentielles, immédiatement sur demande de la Partie concernée et au plus tard à la résiliation ou à l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit.

Dans le cas d'installation de sondes, le client accepte, pendant toute la durée du Contrat, de partager à GLOBAL GOLF SOLUTION les informations provenant de ces sondes, en vue d'analyser l'impact de la bonne gestion de l'eau sur les réserves en eau du sol et de la plante.

Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit.

12.2. Publications

GLOBAL GOLF SOLUTION conserve tous les droits sur la publication des Rapports à des fins scientifiques notamment. Toutes publications ou communications par le Client ne pourront être faites qu'avec l'accord préalable, exprès et écrit de GLOBAL GOLF SOLUTION, ceci tant durant l'exécution du Contrat qu'ultérieurement, tant que des Informations Confidentielles et les Rapports seront protégés et ne seront pas tombés dans le domaine public.

ARTICLE 13 - INDEPENDANCE DES PARTIES

Chacune des Parties est une personne morale indépendante juridiquement et financièrement, agissant en son nom propre et sous sa seule responsabilité. En conséquence, les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du Contrat, des partenaires indépendants, et que le Contrat ne peut conférer à l'une ou l'autre des Parties la qualité de mandataire ou de représentant de son cocontractant, aucune des Parties n'ayant le pouvoir d'engager l'autre ou de signer au nom et pour le compte de l'autre, chaque Partie assurant seule les risques de sa propre exploitation.

Aucune Partie ne sera responsable des actes ou omissions de l'autre Partie, ou des actes ou omissions de leurs collaborateurs au cours de la mise en œuvre des Prestations. Le Contrat ne constitue ni une association, ni un contrat de société, ni un contrat de travail, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre.

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues responsables des retards ou manquements à leurs obligations contractuelles imputables à un événement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, la Partie affectée en informe immédiatement l'autre Partie et les Parties prendront toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences d'un tel événement. En cas de survenance d'un événement de force majeure entraînant l'impossibilité temporaire pour l'une des Parties d'exécuter ses obligations, l'inexécution de ses obligations par la Partie affectée sera tolérée pendant la durée de l'évènement de force majeure et au plus pendant la période continue de trente (30) jours calendaires. Au-delà, les Parties pourront résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune autre formalité.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Documents contractuels. Le Contrat est composé des documents contractuels suivants par ordre de priorité décroissant : (i) la Proposition Commerciale et ses éventuelles annexes et (ii) les présentes conditions générales de prestations de services. En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans des

documents de rang différent, les dispositions du document de rang supérieur prévaudront.

Modification du Contrat. Toute modification du Contrat ne pourra se faire que sous forme d'un avenant signé des deux Parties.

Sous-traitance. Le Client accepte le recours par GLOBAL GOLF SOLUTION à d'éventuels sous-traitants pour réaliser tout ou partie des Prestations qui lui seront confiées. GLOBAL GOLF SOLUTION restera seule et unique responsable de la bonne exécution du Contrat.

Cession du Contrat. Le Contrat est conclu *intuitu personae*. Les droits et obligations en résultant ne pourront être cédés par l'une ou l'autre des Parties à quelque titre que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Indépendance des clauses du Contrat. Si l'une quelconque des dispositions du Contrat est annulée en tout ou partie, la validité des dispositions restantes du Contrat n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties devront, si possible, remplacer cette disposition annulée par une disposition valable correspondant à l'esprit et à l'objet du Contrat.

Tolérance – Non-renonciation. Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent Contrat, quelles que puissent être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent Contrat, ni générer un droit quelconque. Le défaut pour l'une ou l'autre des Parties de se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées par le Contrat, ne saurait être interprété à l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Notifications. Sauf dans les cas où une stipulation du présent Contrat en dispose autrement, il résulte d'un accord exprès entre les Parties que les échanges entre elles pourront intervenir par tous moyens, notamment par messagerie électronique aux adresses e-mail mentionnées dans leurs correspondances, Proposition Commerciale, factures et/ou dans tout autre document.

Convention de preuve. Les Parties conviennent que l'impression papier d'un courriel permet de prouver valablement la teneur des échanges. Les Parties mettent en œuvre toutes les mesures de sécurité permettant de garantir la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des fichiers courriel adressés par internet. Elles mettent en œuvre, parallèlement, toutes les mesures utiles, tels que pare feu et antivirus régulièrement mis à jour et correctement paramétrés, pour se protéger de la manière la plus efficace possible contre les intrusions, attaques et propagation des virus afin de garantir la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des fichiers e-mail reçus. Les Parties sauvegarderont par la manière la plus appropriée et la plus sûre possible l'intégralité des messages transmis relatifs à l'objet du Contrat.

Références. Chacune des Parties pourra citer le nom de l'autre Partie, notamment dans ses documents techniques, commerciaux ou ses listes de références, sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

Election de domicile. Pour l'exécution du Contrat, les Parties élisent domicile en leur siège social, tel que celui-ci est identifié en tête du présent document au jour de sa signature.

ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Loi applicable – Langue du Contrat. Le Contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation. En cas de rédaction du Contrat en plusieurs langues, seule la version française fera foi.

Règlement des litiges. Les Parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat. En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis à la compétence du tribunal de commerce de Bordeaux, nonobstant tout appel en garantie ou pluralité des défendeurs.